



## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 17 JUIN 2021

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte afin de soumettre à votre approbation 24 résolutions dont l'objet est précisé et commenté ci-après.

### **EXPOSE DES MOTIFS DES RESOLUTIONS A TITRE ORDINAIRE**

#### **I – Approbation des comptes et affectation du résultat (1<sup>ère</sup> à 3<sup>ème</sup> résolutions)**

Il vous est demandé d'approuver les comptes sociaux (1<sup>ère</sup> résolution) et consolidés (2<sup>ème</sup> résolution) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Les comptes sociaux de AdUX SA, au titre de cet exercice, font ressortir une perte de 421.597,57 euros.

Les comptes consolidés font, quant à eux, ressortir une perte (part du groupe) de 857.867 euros.

Les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés figurent respectivement p.95 et p.127 du Rapport annuel 2020.

Il vous est enfin demandé d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4<sup>°</sup> de l'article 39 du Code général des impôts, soit la somme de 63 598,29 euros.

Il vous est proposé, aux termes de la 3<sup>ème</sup> résolution, d'affecter la perte de l'exercice comme suit :

Perte de l'exercice :	421.597,57 €
Augmenté du report à nouveau déficitaire, soit :	-14 339 264,52 €
<b>Dotation de la réserve légale :</b>	<b>0 €</b>
<b>Affecté au compte report à nouveau à hauteur de :</b>	<b>421.597,57 €</b>
Le compte « report à nouveau » étant ainsi porté à :	-14 760 862,09 €

#### **II – Approbation des conventions et engagements réglementés (4<sup>ème</sup> résolution)**

Le Conseil d'administration a adressé aux Commissaires aux comptes la liste des conventions entrant dans le champ d'application des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce autorisées et conclues au cours de l'exercice 2020 ou postérieurement à la clôture de cet exercice ainsi que celles conclues antérieurement dont les effets se sont poursuivis pendant ledit exercice.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-40-1 du Code de commerce, ces conventions ont fait l'objet d'un examen annuel par le Conseil d'administration du 24 avril 2020.

Conformément aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, ces conventions sont soumises à votre approbation aux termes de la 4<sup>ème</sup> résolution.

Le rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées sera mis à votre disposition au siège social et mis en ligne sur le site internet de la Société (<http://www.adux.com/>) dans les délais requis par les dispositions légales réglementaires.

### III – Ratification du transfert de siège social (5<sup>ème</sup> résolution)

Il vous est demandé de ratifier le transfert de siège social décidé par le Conseil d'administration. Le siège social est désormais situé au 27 rue de Mogador 75009 PARIS.

### IV – Approbation des informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce pour l'ensemble des mandataires sociaux de la Société (6<sup>ème</sup> résolution)

En application de l'article L.22-10-9 du Code de commerce, il vous est ainsi proposé d'émettre un vote favorable sur les éléments d'information pour l'ensemble des mandataires sociaux de la Société y compris ceux dont le mandat a pris fin au cours de l'exercice, tels que mentionnés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport annuel 2020.

### V – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués, au titre de l'exercice 2020 aux mandataires sociaux exécutifs en application de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce (vote ex-post) (7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> résolutions)

En application de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués en application de ces principes et critères sont soumis à l'approbation des actionnaires.

Il vous est ainsi proposé d'émettre un vote favorable sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, à Monsieur Cyril Zimmermann en raison de son mandat de Président-Directeur général (mandat terminé le 31 janvier 2020).

	Au titre de l'exercice 2020	
	Montants dus au titre de l'exercice En €	Montants versés durant l'exercice En €
Rémunération fixe	16 667	16 667
Rémunération variable		30 000
Rémunération exceptionnelle	-	-
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	-	-
Avantage en nature :		
<i>Garantie perte d'emploi</i>	2 190	2 190
<i>Retraite supplémentaire</i>	630	630
<i>Autres</i>	335	335
<b>Total</b>	<b>19 822</b>	<b>49 822</b>

Il vous est ainsi proposé d'émettre un vote favorable sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, à Monsieur Salih Hikmet Cosgun en raison de son mandat de Directeur général (mandat commencé le 1<sup>er</sup> février 2020).

	Au titre de l'exercice 2020	
	Montants dus au titre de l'exercice En €	Montants versés durant l'exercice En €
Rémunération fixe	181 500	181 500
Rémunération variable	-	-
Rémunération exceptionnelle	-	-
Avantage en nature :	-	-
<i>Autres</i>	10 200	10 200
<b>Total</b>	<b>191 700</b>	<b>191 700</b>

Il vous est ainsi proposé d'émettre un vote favorable sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, à Monsieur Trond Dale en raison de son mandat de Président du Conseil d'administration (mandat commencé le 1<sup>er</sup> février 2020).

	Au titre de l'exercice 2020	
	Montants dus au titre de l'exercice En €	Montants versés durant l'exercice En €
Rémunération fixe	30 000	0
Rémunération variable	-	-
Rémunération exceptionnelle	-	-
Avantage en nature :	-	-
<i>Autres</i>	-	-
<b>Total</b>	<b>30 000</b>	<b>0</b>

## VI – Approbation des politiques de rémunération en application de l'article L.22-10-8 II du Code de commerce (*vote ex-post*) (10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> résolutions)

En application de l'article L.22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération des mandataires sociaux fait l'objet d'un projet de résolution soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Les politiques de rémunération sont revues chaque année le Conseil d'administration sur la base des travaux de son Comité des Rémunérations et Nominations. A cette occasion, le Conseil débat de l'opportunité d'une révision des rémunérations ou de leur structure en raison d'événements particuliers ayant un impact sur l'entreprise, son groupe ou son organisation. En tout état de cause, le Conseil d'administration s'assure que les principes fondant ses politiques de rémunération soient conformes aux recommandations du Code Middledent.

Pour l'établissement de ses recommandations concernant les rémunérations pour l'exercice 2021, le Comité des rémunérations a notamment pris en compte les résultats des votes exprimés par les actionnaires lors de

l'assemblée générale du 30 juin 2020, l'évolution du groupe, de son environnement et de ses activités ainsi que la nouvelle structure de gouvernance mise en place par le Conseil d'administration dans sa séance du 31 janvier 2020.

La politique de rémunération 2021 des administrateurs formalise les pratiques existantes et mises en oeuvre au sein de la Société.

Il vous est ainsi proposé d'émettre un vote favorable sur les politiques de rémunération présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport annuel 2020.

Les politiques de rémunération concernent le Président du Conseil d'administration, le Directeur général ainsi que les administrateurs.

## **VII – Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (13<sup>ème</sup> résolution)**

Aux termes de la 13<sup>ème</sup> résolution, il vous est demandé de renouveler l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale du 30 juin 2020 au titre de sa 11<sup>ème</sup> résolution.

Le Conseil d'administration serait autorisé à procéder au rachat des actions de votre Société en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action AdUX SA par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues ;
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5% du capital de la société, d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ;
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises conformément à l'autorisation conférée par l'assemblée générale du 17 juin 2021 dans sa 14<sup>ème</sup> résolution à caractère extraordinaire ;
- de réaliser, plus généralement, toute autre opération admissible par la réglementation en vigueur.

Les plafonds en nombre de titres ou de montants seraient les suivants :

- le nombre maximal d'actions pouvant être achetées ne pourrait à aucun moment excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social ;
- le prix maximum d'achat serait de 10 euros par action (hors frais d'acquisition) ;
- le montant maximal d'achat théorique du programme (hors frais d'acquisition) s'élèverait à 627.792,50 euros.

L'autorisation serait donnée pour 18 mois et mettrait fin à l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale du 30 juin 2020 au titre 11<sup>ème</sup> résolution. Il est précisé que l'autorisation pourrait être utilisée à tout moment, sauf en période d'offre publique.

## **EXPOSE DES MOTIFS DES RESOLUTIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE**

### **VIII – Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond (14<sup>ème</sup> résolution)**

Le Conseil d'administration serait autorisé à réduire le capital par l'annulation de tout ou partie des actions que votre Société détient ou pourrait acquérir dans le cadre des programmes de rachat d'actions autorisés dans la limite de 10 % du capital.

Cette autorisation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 19 juin 2019 aux termes de sa 30<sup>ème</sup> résolution.

### **IX – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus (15<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons de donner la possibilité au Conseil d'administration d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes et par l'émission et l'attribution gratuite d'actions et/ou par élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Les augmentations de capital effectuées en vertu de cette délégation ne devraient pas excéder un plafond maximum de 10 % du capital social au jour de l'Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des autres plafonds prévus par les autres résolutions de la présente assemblée.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en oeuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois et mettrait fin à l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 19 juin 2019 au titre de la 20<sup>ème</sup> résolution

### **X – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour une durée de 26 mois pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titre de créances et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (16<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons de donner une délégation de compétence à votre Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires existantes ou à émettre, avec maintien de votre droit préférentiel de souscription.

Nous vous proposons de fixer comme suit les limites du montant de l'émission autorisée :

- (i) le montant total de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée ne pourra excéder neuf millions cinq cent mille euros (9.500.000 €), auquel s'ajoutera le cas échéant la valeur nominale des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social (y compris les titulaires d'options de souscription ou d'achat d'actions et d'actions gratuites).
- (ii) ce plafond constituera le plafond nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et des délégations conférées en vertu des 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions. Le montant nominal global des titres de créance sur la société susceptible d'être émises en vertu de la présente délégation et des 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions pourra excéder 10 millions d'euros.
- (iii) le prix unitaire de souscription des actions nouvelles sera déterminé par le Conseil d'administration au moment de la mise en oeuvre de la présente délégation.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions reçues dans les limites prévues par la réglementation, répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ou offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

La délégation ne pourra pas être utilisée en période d'offre publique.

Nous vous proposons de fixer la durée de la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration à vingt-six (26) mois.

Il est précisé que cette délégation privera d'effet à compter de son vote la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 30 juin 2020 au titre de la 12<sup>ème</sup> résolution.

#### **XI – Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par (i) par placement privé (17<sup>ème</sup> résolution) et (ii) voie d'offre au public (18<sup>ème</sup> résolution)**

Les opérations en vertu de ces résolutions seraient ouvertes au public et/ou effectuées par placement privé, donc réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les titres qui pourraient être émis seraient des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou d'une filiale.

Les émissions pourraient être réalisées (i) par placement privé, c'est-à-dire par offre s'adressant exclusivement au profit d'un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés (17<sup>ème</sup> résolution) ou (ii) par voie d'offres au public (18<sup>ème</sup> résolution), avec cependant la possibilité pour le conseil d'administration d'instituer un droit de priorité non négociable au profit des actionnaires. Il est précisé que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le conseil d'administration pourrait décider de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, sous réserve qu'il atteigne les trois-quarts de l'émission et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Il est également précisé que la délégation permettant d'émettre des titres par voie d'offres au public (18<sup>ème</sup> résolution) pourrait également être utilisée à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange dans les conditions de l'article L. 225-148 du code de commerce.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des 17<sup>ème</sup> ou 18<sup>ème</sup> délégations ne pourrait être supérieur à 10% du capital au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant du plafond de l'augmentation de capital nominal maximum fixé à la 16<sup>ème</sup> résolution.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en oeuvre les délégations.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage des délégations à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Ces délégations de compétence, qui seraient consenties pour une durée de 26 mois, priveraient d'effet les délégations accordées ayant le même objet.

#### **XII - Autorisation à l'effet d'augmenter le montant des émissions initiales prévues aux 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions (19<sup>ème</sup> résolution)**

Cette autorisation permettrait à la Société, pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription, d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émissions réalisées (i) avec maintien du droit préférentiel de souscription (16<sup>ème</sup> résolution), (ii) avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé (17<sup>ème</sup> résolution) et (iii) avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public (18<sup>ème</sup> résolution).

Le prix de souscription des actions ou des valeurs mobilières correspondrait au prix de l'émission initiale, décidé en application des 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> résolutions décrites ci-dessus.

Les opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation ne pourraient excéder la limite légale (à ce jour de 15 % de l'émission initiale) et s'imputeraient sur le plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de l'autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée précédemment et ayant le même objet.

**XIII – Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, sans droit préférentiel de souscription (20<sup>ème</sup> résolution)**

Les opérations réalisées en vertu de cette résolution seraient ouvertes aux apporteurs en nature à la Société. Elles seraient réalisées sans droit préférentiel de souscription.

Les titres qui pourraient être émis seraient des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Les émissions auraient pour objectif de rémunérer, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, les apports en nature de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital réalisés au profit de la Société.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital au jour de l'Assemblée appelée à voter la résolution.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en oeuvre la délégation.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait la précédente délégation accordée ayant le même objet.

**XIV – Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail (21<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous rappelons qu'en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce lors de toute décision d'augmentation de capital, immédiate ou différée, par apport en numéraire, l'assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles 3332-18 et suivants du Code du travail.

En conséquence de la proposition exposée au § 1 ci-avant, nous vous proposons de déléguer votre compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, sur ses seules décisions, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de la réglementation en vigueur et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration (les « Salariés du Groupe »).

Vous serez appelé à supprimer en conséquence votre droit préférentiel de souscription et à réserver la souscription auxdites actions aux Salariés du Groupe.

Il vous sera donné lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes qui vous donneront leur avis sur la suppression de votre droit préférentiel de souscription.

Nous vous proposons de fixer les limites de la présente délégation comme suit :

- le montant nominal total des augmentations de capital résultant de l'émission des actions qui pourront être ainsi émises et, le cas échéant, attribuées gratuitement ne pourra excéder 3 % du capital social ;
- le prix d'émission d'une action émise en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions définies à l'article L. 3332-19 du Code du travail (soit à ce jour, le prix ne peut être supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription. Il ne peut, en outre, être inférieur de plus de 30 % à ce prix d'admission ou à cette moyenne, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) ;
- la durée de la présente délégation serait fixée à vingt-six (26) mois ;
- le Conseil d'administration pourra procéder au profit des mêmes bénéficiaires à des attributions gratuites d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que l'avantage en résultant n'excède pas, selon la modalité choisie, les limites fixées par la loi.

Enfin, nous proposons de conférer tous au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation, constater la ou les augmentation(s) de capital réalisée(s) en exécution de la présente délégation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

#### **XV – Approbation de la transformation de la Société en société européenne à conseil d'administration et des termes du projet de transformation**

La Société envisage d'adopter par voie de transformation le statut de société européenne conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment, conformément aux dispositions des articles 2, § 4 et 37 du Règlement ainsi que des articles L. 225-245-1 et L. 229-1 et suivants du Code de commerce.

L'adoption par la Société du statut de société européenne permettrait de refléter la dimension européenne de la Société, de ses participations et de ses activités, tant vis-à-vis de ses salariés que de ses clients et partenaires, de renforcer son image internationale et son attractivité auprès de l'ensemble des parties prenantes et d'asseoir le sentiment d'appartenance au groupe de ses salariés hors de France.

Les conditions suivantes prévues par la législation en vigueur pour se transformer en société européenne sont remplies par la Société, à la date du présent Rapport et seront remplies au jour où l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société sera appelée à statuer sur la Transformation :

- Elle est constituée selon le droit français et a son siège social et son administration centrale en France ;
- Le siège statutaire et l'administration centrale de la Société ne sont pas dissociés ;
- Le capital social souscrit s'élève à un montant de 1.569.481,25 euros ;
- La Société contrôle directement depuis plus de deux ans plusieurs filiales situées au sein de pays de l'Union Européenne dont notamment AdUX Benelux SRL (Belgique), Quantum Publicidad SL (Espagne), Quantum Native Solutions Srl (Italie) et d'autres sociétés dont la liste figure dans le rapport annuel.
- Les comptes sociaux établis en date du 31 décembre 2020 font apparaître que la Société dispose d'un actif net au moins équivalent au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le rapport du ou des commissaires à la transformation attestant que la Société dispose d'un actif net au moins équivalent au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer sera porté à votre connaissance.

Le projet de transformation établi par le Conseil d'administration le 18 novembre 2020 et mis à jour le 30 mars 2021 a fait l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de Paris dans les délais réglementaires et d'un avis dans un journal d'annonces légales ainsi qu'au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).

Si vous approuvez le projet de transformation de votre Société en société européenne, la transformation définitive de votre Société en société européenne et son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ne pourront intervenir que lorsque la procédure relative à l'implication des salariés prévue aux articles L. 2351-1 et suivants du Code du travail aura été menée à son terme.

À cet égard, conformément aux dispositions de la Directive SE, un Groupe Spécial de Négociation (« **GSN** ») composé de représentants des salariés de l'ensemble des filiales directes ou indirectes de la Société dont le siège est situé dans l'Union européenne ou dans l'Espace Économique Européen est en cours de constitution.

Il vous est proposé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour (i) prendre acte de l'achèvement des négociations relatives aux modalités de l'implication des salariés au sein de la société européenne et, le cas échéant, de la signature d'un accord à cet effet, (ii) constater en conséquence que la condition préalable à l'immatriculation de la Société sous sa nouvelle forme tenant à l'achèvement desdites négociations est remplie et (iii) prendre toutes décisions, procéder, ou faire procéder aux formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société sous forme de société européenne et, plus généralement, faire le nécessaire à l'effet de constater la réalisation définitive de la transformation de la Société en société européenne.

### **Conséquences de la transformation pour la Société**

En tant que société européenne, la Société sera régie par ses statuts, le Règlement SE ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France applicables aux sociétés européennes et lorsqu'elles sont compatibles, celles applicables aux sociétés anonymes.

La transformation ne donnera lieu ni à dissolution de la Société, ni à création d'une personne morale nouvelle. Après la réalisation définitive de la transformation, la Société conserva sa dénomination sociale « AdUX » qui sera précédée ou suivie, dans tous les documents émanant de la Société, des mots « société européenne » ou des initiales « SE ».

La transformation n'entraînera aucune modification de la durée de votre Société ni de son objet social. Le siège social et l'administration centrale de la Société demeureront situés en France.

Le nombre d'actions émises par la Société et leur valeur nominale ne seront pas modifiés du seul fait de la transformation. Celles-ci resteront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et Euronext Amsterdam.

La durée de l'exercice social en cours ne sera pas modifiée et les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les mêmes conditions que précédemment.

Votre Société conservera une structure moniste, conformément à la faculté ouverte par le Règlement SE et continuera donc d'être dotée d'un Conseil d'administration, dont la composition ne sera pas modifiée. Les mandats des administrateurs, du Président, du Directeur général et des commissaires aux comptes titulaires et suppléants en cours au moment de la transformation de votre Société en société européenne se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

L'ensemble des autorisations et délégations de compétence et de pouvoirs conférées au Conseil d'administration sous sa forme actuelle de société anonyme et qui seront en vigueur au jour de la réalisation de la transformation de la Société en société européenne seront, au jour de ladite réalisation, automatiquement transférées au Conseil d'administration de la Société sous sa forme nouvelle de société européenne.

### **Conséquences de la transformation pour les actionnaires**

La transformation n'a aucune incidence sur les droits attachés aux actions détenues par les actionnaires de la Société et n'entraîne aucune augmentation de leurs engagements. Le nombre d'actions AdUX émises, leur valeur nominale et le nombre de droits de vote attachés à chaque action ne seront pas modifiés du fait de la transformation.

### **Conséquences de la transformation pour les créanciers**

La transformation n'entraîne aucune modification des droits des créanciers de votre Société. Les créanciers antérieurs à la transformation conserveront tous leurs droits à l'égard de la Société à la suite de la réalisation de la transformation.

### **Conséquences de la transformation pour les salariés**

La transformation de la Société en SE ne modifiera pas la configuration actuelle du Groupe en tant que celui-ci est constitué d'une société mère et, en ce qui concerne le périmètre de l'Espace économique européen, des filiales implantés dans ce périmètre.

Les droits individuels et collectifs des salariés de la Société et de ses différentes filiales ne seront pas modifiés :

- les relations individuelles entre chacun des salariés et leur employeur se poursuivront selon les règles nationales qui les gouvernent habituellement ;
- les relations collectives continueront également à se dérouler ou à évoluer selon chaque droit national, et, notamment ne se trouveront aucunement diminuées ou freinées en raison de la transformation de la Société.

### **XVI - Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne (23<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé sous réserve de l'adoption de la 22<sup>ème</sup> résolution, d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne.

Il vous est également demandé, sous réserve de l'approbation de la 22<sup>ème</sup> résolution qui vous est soumise, de prendre acte du maintien de la dénomination sociale « AdUX », qui sera précédée ou immédiatement suivie des mots « Société Européenne » ou de l'abréviation « SE », à compter de la réalisation définitive de la transformation, et d'adopter dans son ensemble le texte des statuts mis en harmonie avec le Règlement SE précité qui régiront la Société à l'issue de la réalisation définitive de la transformation.

Le projet des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne est joint au projet de transformation d'AdUX en société européenne en date du 30 mars 2021 et figure par ailleurs sur le site Internet de la Société.

### **EXPOSE DES MOTIFS DES RESOLUTIONS A TITRE ORDINAIRE**

#### **XVII – Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (24<sup>ème</sup> résolution)**

La 24<sup>ème</sup> résolution proposée est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à l'Assemblée.

Le Conseil d'administration